



(N^o 298.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1847.

RÉGULARISATION DE LA CIRCONSCRIPTION CANTONALE ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. VAN CUTSEM.

MESSIEURS,

La loi du 26 février 1847 a prescrit au pouvoir exécutif de donner, avant le 15 mai prochain, aux juges de paix en fonctions antérieurement à la loi du 4 août 1842, une nouvelle nomination pour procurer ainsi à un grand nombre de membres de cette magistrature une importance qu'ils n'ont pas eue jusqu'aujourd'hui, celle de l'inamovibilité que leur confère l'art. 100 de la Constitution.

La mise à exécution de cette loi ne présenterait aucune difficulté, si le Gouvernement précédent, usant de la faculté que lui concédait la loi du 8 pluviôse an IX, avait supprimé certains cantons pour les réunir en tout ou en partie à d'autres cantons; mais au lieu de prendre une résolution définitive à l'égard de ceux qu'il croyait ne pas devoir conserver, il a adopté des mesures

(1) Projet de loi, n^o 290.

(2) La commission était composée de MM. FALLON, *président*, VEYDT, HENOT, JONET, ORIS, VAN CUTSEM, COPPIETERS, THIENPONT, KERVYN, B. DU BUS, LANGE, FLEUSSU, LYS, SIMONS, DE CORSWAEM, ZOUDE, ORBAN et PIRSON.

provisoires qui occasionnent en ce moment des difficultés qu'il est impossible de faire cesser, sans avoir recours au pouvoir législatif.

Les documents récemment recueillis au Ministère de la Justice pour procéder à l'exécution de la loi du 26 février dernier, ont fait connaître, que, dans certains cas, l'administration des Pays-Bas a réuni, sans modifier leur circonscription, plusieurs cantons sous la juridiction d'un seul juge de paix, en décidant que telle justice de paix ne serait pas pourvue d'un nouveau titulaire, mais administrée par le juge de paix de tel autre canton.

Parmi les cantons envers lesquels le Gouvernement précédent a cru devoir en agir ainsi, il y en a où la justice est distribuée depuis vingt et des années par des juges de paix d'autres cantons, sans que les justiciables aient jamais eu à se plaindre d'un pareil état de choses.

Ce qui a existé depuis si longtemps pourrait être continué encore, si la loi du 26 février 1847 n'y mettait obstacle ; en effet, si les suppressions des douze cantons qui existent de droit, n'étaient pas régularisées par la loi, le Gouvernement serait dans la nécessité de pourvoir à toutes les places vacantes, parcequ'avec cette loi, il n'est plus permis d'attribuer à un juge quelconque une juridiction en dehors des limites territoriales qui lui sont assignées ; sans la loi il y aurait lieu à nommer douze juges de paix, ce qui occasionnerait annuellement à l'État une dépense de 19,200 fr. dont il ne résulterait aucun avantage pour les localités où la justice a été rendue jusqu'aujourd'hui par le juge de paix d'un canton voisin.

C'est pour ne pas nommer deux juges de paix à Bruges, un à Courtrai, deux à Gand, deux à Liège, un à Louvain, un à Alost, un à Mons, un à Charleroy et un à Tournay, que M. le Ministre de la Justice nous a présenté un projet de loi qui a pour but de supprimer ces différents cantons, et de réunir 1^o le canton Sud au canton Ouest de Gand ; 2^o le canton Est au canton Nord de la même ville ; 3^o le canton Sud au canton Ouest de Liège ; 4^o le canton Est au canton Nord de cette ville ; 5^o le 2^e au 1^{er} canton de la ville de Bruges ; 6^o le 4^e au 3^e canton de la même ville ; 7^o le 1^{er} au 4^e canton de Courtrai ; 8^o le canton Nord au canton Sud de la ville de Mons ; 9^o le 2^e au 1^{er} canton de Charleroy ; 10^o le 1^{er} au 2^e canton de la ville de Tournay ; 11^o le 1^{er} au 2^e canton de Louvain ; 12^o le canton Nord au canton Sud de la ville d'Alost.

Cette première partie du projet de loi, dont la présentation a paru indispensable à votre commission, n'a donné lieu à aucune observation ; aussi a-t-elle été adoptée par tous les membres qui en ont fait l'examen, et il n'en pouvait être autrement, puisqu'elle n'est que la conséquence nécessaire de la loi du 26 février 1847.

L'art. 3 du projet de loi a été également adopté à l'unanimité des membres de la commission, et le motif en est bien simple : les greffiers des justices de paix supprimées, qui pendant nombre d'années avaient vécu de leurs places, ne peuvent, sans avoir démérité, se voir enlever leurs moyens d'exis-

tence; il fallait leur conserver le traitement de leur emploi, en attendant qu'ils fussent appelés à d'autres fonctions, et c'est ce que fait l'art. 3. La mesure qui prescrit cette disposition sera bien peu onéreuse pour le trésor, puisque tous les greffiers des différentes justices de paix réunies à d'autres pourront être immédiatement placés, un seul celui de l'une des justices de paix de Gand excepté.

Votre commission a admis l'art. 4 du projet de loi, qui ne renferme qu'une mesure transitoire, parce qu'avec les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, encore en vigueur, le nombre des notaires à nommer dans chaque canton est fixé à trois au moins et à cinq au plus, prescription légale qui serait violée sans l'adoption de cet article, puisque, par la réunion de deux cantons en un seul, il y aura au moins six notaires et peut-être dix dans le même canton.

Si le projet de loi sur le notariat qui nous a été présenté par M. le Ministre de la Justice était converti en loi, l'art. 4 serait parfaitement inutile, parce que, aux termes de ce projet, la population seule servira à déterminer le nombre des notaires.

L'art. 5 du projet de loi a été adopté par la commission; toutefois, pour ne rien préjuger en ce qui concerne les cantons d'Audenarde et de Nivelles, dont la suppression a été proposée par le Gouvernement en 1834, et à l'égard desquels l'exécution de la loi du 26 février 1847 est tenue en suspens, elle a pensé qu'il serait bon de mentionner dans le tableau, avec un astérisque, que le Gouvernement s'abstiendra de nommer des titulaires dans ces cantons jusqu'à ce que la Législature se soit prononcée sur leur suppression. L'adoption du tableau joint au projet de loi, ne peut aussi préjudicier en rien aux changements partiels qui ont déjà été demandés ou qui pourront être proposés à l'avenir pour d'autres cantons.

M. le Ministre de la Justice, consulté sur cette addition au tableau des cantons, a déclaré n'avoir aucune objection à y faire, attendu qu'elle n'avait pour but que d'insérer dans la loi même une idée qu'il avait émise dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Votre commission a adopté ensuite, à l'unanimité de ses membres présents, l'ensemble du projet de loi, parce que cette loi donnera enfin aux justices de paix cette organisation définitive qui leur est promise depuis quinze ans.

Le Rapporteur,
VAN CUTSEM.

Le Président,
FALLON (ISIDORE).

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 15 mai 1847, seront supprimés :

Les cantons sud et est de la ville de Gand;
Les cantons sud et est de la ville de Liège;
Les 2^e et 4^e cantons de la ville de Bruges ;
Le 1^{er} canton de la ville de Courtrai ;
Le canton nord de la ville de Mons ;
Le 2^e canton de la ville de Charleroy ;
Le 1^{er} canton de la ville de Tournay ;
Le 1^{er} canton de la ville de Louvain ;
Et le canton nord de la ville d'Alost.

ART. 2.

A partir de la même date, les cantons désignés dans l'article précédent seront réunis, savoir :

Le canton sud de la ville de Gand au canton ouest de cette ville;

Le canton est de la ville de Gand au canton nord de la même ville;

Le canton sud de la ville de Liège au canton ouest de cette ville;

Le canton est de la ville de Liège au canton nord de la même ville;

Le 2^e canton de la ville de Bruges au 1^{er} canton de cette ville;

Le 4^o canton de la ville de Bruges au 3^o canton de la même ville;

Le 1^{er} canton de la ville de Courtrai au 4^o canton de cette ville;

Le canton nord de la ville de Mons au canton sud de la même ville;

Le 2^o canton de la ville de Charleroy au 1^{er} canton de cette ville.

Le 1^{er} canton de la ville de Tournay au 2^o canton de cette ville;

Le 1^{er} canton de la ville de Louvain au 2^o canton de cette ville;

Et le canton nord de la ville d'Alost au canton sud de cette ville.

ART. 3.

Les greffiers actuels, que l'exécution des dispositions qui précèdent privera de leur emploi, conserveront leur traitement fixe jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, à moins qu'il y ait lieu de les mettre à la retraite.

ART. 4.

Le nombre des notaires qui, par suite de la réunion de deux cantons, excédera le *maximum* fixé par la loi du 25 ventôse an XI est maintenu, et il pourra être pourvu aux places qui deviendront vacantes.

ART. 5.

La circonscription cantonale du royaume est arrêtée conformément au tableau joint à la présente loi.

Ce tableau servira de base à la nomination des juges de paix, qui aura lieu avant le 15 mai prochain, en exécution de la loi du 26 février 1847. (*Moniteur* du 28 février, n^o 39.)

Donné à Laeken, le 11 avril 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice.

B^{on} D'ANETHAN.

TABLEAU DES CANTONS.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.
Bruxelles	Bruxelles, 1 ^{er} canton (1 ^{er} et 4 ^e cantons réunis), Id. 2 ^e id. (2 ^e et 3 ^e id.),
	Anderlecht,
	Assche,
	Hal,
	Lennick-St-Martin,
	Uccle,
	Vilvorde,
	Woluwe-St-Étienne, Wolverthem.
Louvain	Louvain,
	Aerschot,
	Diest,
	Glabbeek,
	Haecht,
	Léau,
	Tirlemont.
Nivelles	Nivelles, 1 ^{er} canton (1), Id., 2 ^e id.,
	Genappe,
	Jodoigne,
	Perwez,
	Wavre.
Anvers	Anvers, 1 ^{er} canton (canton nord), Id., 2 ^e id. (canton sud),
	Brecht,
	Contich,
	Eeckeren,
	Santhoven,
	Wilryck.
Malines	Malines, 1 ^{er} canton (canton nord), Id., 2 ^e id. (canton sud),
	Duffel,
	Heyst-op-den-Berg,
	Lierre,
	Puers.

(1) Il ne sera pas nommé de juge de paix dans ce canton jusqu'à ce que la Législature ait prononcé sur sa suppression.

ARRONDISSEMENTS.

CANTONS.

Turnhout { Turnhout,
Arendonek,
Herenthals,
Hoogstraeten,
Moll,
Westerloo.

Mons { Mons,
Boussu,
Chièvres,
Dour,
Enghien,
Lens,
Pâturages,
Rœulx,
Soignies.

Charleroy { Charleroy,
Beaumont,
Binche,
Chimay,
Fontaine-l'Évêque,
Gosselies,
Merbes-le-Château,
Seneffe,
Thuin.

Tournay { Tournay,
Antoing,
Ath,
Celles,
Ellezelles,
Frasnes,
Lessines,
Leuze,
Peruwelz,
Quevaucamps,
Templeuve.

Gand { Gand, 1^{er} canton (cantons nord et est réunis),
Id. 2^e id. (cantons sud et ouest réunis),
Assenede,
Caprycke,
Cruyshautem,
Deynze,
Eecloo,
Everghem,
Lochristy,

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.
Gand (<i>suite</i>)	Nazareth, Nevele, Oosterzeele, Somergem, Waerschoot.
Audenarde	Audenarde, 1 ^{er} canton (canton ouest), Id. 2 ^e id. (canton est) ⁽¹⁾ , Grammont, Herzele, Hoorebeke-Stc-Marie, Nederbrakel, Ninove, Renaix, Sottegem.
Termonde	Termonde, Alost, Beveren, Hamme, Lokeren, St-Gilles, St-Nicolas, Tamise, Wetteren, Zele.
Bruges	Bruges, 1 ^{er} canton (1 ^{er} et 2 ^e cantons réunis), Id. 2 ^e id. (3 ^e et 4 ^e cantons réunis), Id. 3 ^e id. (5 ^e canton), Ardoye, Ghistelles, Ostende, Ruysselede, Thielt, Thourout, 1 ^{er} canton, Id. 2 ^e id.
Courtrai	Courtrai, 1 ^{er} canton (1 ^{er} et 4 ^e cantons réunis), Id. 2 ^e id., Id. 3 ^e id., Avelghem, Harlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorseele, Oostroosebeke, Roulers.

(¹) Il ne sera pas nommé de juge de paix dans ce canton jusqu'à ce que la Législature ait prononcé sur sa suppression.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.
Furnes	{ Furnes, Dixmude, Haringhe, Nieuport.
Ypres	{ Ypres, 1 ^{er} canton (canton est), Id. 2 ^o id. (cantons ouest et Elverdinghe réunis), Hooglede, Messines, Passchendaele, Poperinghe, Wervicq.
Liège	{ Liège 1 ^{er} canton (cantons nord et est réunis), Id. 2 ^o id. (cantons sud et ouest réunis), Dalhem, Fléron, Glons, Holloigne-aux-Pierres, Louveigné, Seraing, Waremme.
Huy	{ Huy, Avennes, Bodegnée, Ferrières, Héron, Landen, Nandrin.
Verviers	{ Verviers, Aubel, Herve, Limbourg, Spa, Stavelot.
Tongres	{ Tongres, Bilsen, Brée, Looz, Maeseyck, Mechelen, Sichen-Sussen-et-Bolré.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.
Hasselt	Hasselt, Achel, Beeringen, Herck-la-Ville, Peer, St-Trond.
Arlon	Arlon, Étalle, Fauvillers, Florenville, Messancy, Virton.
Marche	Marche, Durbuy, Érezée, Houffalize, Laroche, Nassogne, Vielsalm.
Neufchâteau	Neufchâteau, Bastogne, Bouillon, Palisul, Sibret, Saint-Hubert, Wellin.
Namur	Namur, 1 ^{er} canton (canton nord), Id., 2 ^e id. (canton sud), Andenne, Dhuy, Fosse, Gembloux.
Dinant	Dinant, Beauraing, Ciney, Couvin, Florenne, Gélinne, Philippeville, Rochefort, Walcourt.